

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5MProductions

Société par Actions Simplifiée
au capital de 501 100 euros

Siège social : 92130 Issy les Moulineaux
100 bis, boulevard Gallieni

STATUTS

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Michel BOUKHOBZA**

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

- **Madame Maria Eugénia GUERRA EGAS épouse BOUKHOBZA**

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Intervenant à l'acte à la fois en qualité d'Associé fondateur et aux fins d'autoriser l'apport en nature effectué par Monsieur Michel BOUKHOBZA relevant de la communauté

Demeurant ensemble à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ainsi
que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé(e) unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **5MProductions** ».

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achat ou de gestion de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou groupement de toute nature ayant la personnalité morale, de nationalité [REDACTED] ou étrangère, quels que soient leur forme, leur objet social ou leur activité.
- La gestion et la cession de ces participations et l'exercice de tous droits y attachés.
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe (des sociétés contrôlées et/ou dans lesquelles la Société dispose d'un mandat social) qui pourrait être constitué et l'animation dudit « Groupe ».
- L'activité de conseil en matière de gestion d'entreprises.
- La gestion centralisée de trésorerie et du personnel du Groupe.
- La fourniture de prestations, garanties et l'octroi de prêts ou avances à ses filiales ou participations et/ou aux sociétés dans lesquelles la Société dispose d'un mandat social.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement et notamment des bons ou contrats de capitalisation. La réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la Société ainsi que la gestion de ces capitaux ;
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;
- L'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société ou du Groupe.
- Toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes permettant de favoriser ledit objet, son extension, son développement ou son enrichissement.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

100 bis, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Article 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

- 3 - L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1. Apports en numéraire

. Madame Maria Eugénia BOUKHOBZA

apporte à la société une somme en numéraire de
cent euros, ci

100,00 €

Prélevée sur ses deniers et intégralement libérée ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS dépositaire des fonds, établi le 06 octobre 2026, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par les Associés, certifiée sincère et véritable par Monsieur Michel BOUKHOBZA représentant les associés fondateurs.

La somme totale des apports en numéraire, soit la somme de cent euros (100,00 €), a été déposée au compte de ladite banque.

6.2. Apports en nature

Il est effectué à la constitution de la société les apports en nature suivants :

DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Michel BOUKHOBZA fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, de la pleine propriété de :

- Trois cent soixante-quinze (375) parts sociales en pleine propriété de la société « JB DIGITAL HOLDING » au capital de 15 000 € dont le siège social est à Issy les Moulineaux (92130) - 100 bis, boulevard Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 448 768 234 ;
- Six (6) parts sociales en pleine propriété de la société « MARIAMIC » au capital de 110 000 € dont le siège social est 2 Rue Gueniot - 28480 LA CROIX-DU-PERCHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 442 689 931.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

6-2.1 Apports des titres JB DIGITAL HOLDING

Les 375 parts sociales de JB DIGITAL HOLDING en pleine propriété sont apportées pour une valeur totale de 495 000 €.

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Michel BOUKHOBZA 495 000 actions de 5MProductions d'une valeur nominale unitaire de un euro (1 €).

L'apporteur déclare que les parts sociales en pleine propriété de JB DIGITAL HOLDING apportées ne sont frappées d'aucun droit de gage ou nantissement quelconque.

6-2.2 Apports des titres MARIAMIC

Les 6 parts sociales de MARIAMIC en pleine propriété sont apportées pour une valeur totale de six mille euros (6 000 €).

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Michel BOUKHOBZA 6 000 actions de 5MProductions d'une valeur nominale unitaire de un euro (1 €).

L'apporteur déclare que les parts sociales en pleine propriété de MARIAMIC apportées ne sont frappées d'aucun droit de gage ou nantissement quelconque.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente société sera propriétaire des éléments apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport des parts sociales de JB DIGITAL HOLDING sera matérialisé par la remise au représentant légal de JB DIGITAL HOLDING d'un exemplaire des présents statuts.

L'apport des parts sociales de MARIAMIC sera matérialisé par la remise au représentant légal de MARIAMIC d'un exemplaire des présents statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Déclaration relative à l'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 809, I-3 – 810, III, et 810 bis al 1 du Code Général des Impôts, les apports objet des présentes sont exonérés de droits d'enregistrement.

Déclaration relative à la plus-value :

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, et dans la mesure où la présente société est soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée à l'occasion de cet échange de titres est placée sous le régime de report d'imposition automatique.

Le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

L'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne met toutefois pas fin au report.

Le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70% du produit de la cession dans une activité économique.

Le report d'imposition prend également fin lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Paraphé
MB

Paraphé
HEB

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions énoncées ci-dessus, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six (6) ans à compter de la donation, délai porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ; (sauf cas de licenciement, d'invalidité, ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 70% du produit de la cession dans une activité économique dans les trois ans suivant la cession ou ne conserve pas pendant cinq années les titres réinvestis.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus. En l'espèce, l'apporteur devra respecter cette obligation déclarative en 2027 au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2026.

DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales en pleine propriété de JB DIGITAL HOLDING apportées à la société 5MProductions pour en avoir 360 souscrites au capital initial le 20 mai 2003 et pour en avoir acquises 15 auprès de Jean-François JEZEQUEL le 11 mars 2008.

L'apporteur déclare être propriétaire des 6 parts sociales en pleine propriété de MARIAMIC apportées à la société 5MProductions pour les avoir souscrites au capital initial le 28 juin 2002.

6.3 Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apport en numéraire : cent (100) euros
- Apport en nature : cinq cent un mille euros (501 000 €).

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de cinq cent un mille cent euros (501 100 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent un mille cent (501 100) euros. Il est divisé en cinq cent un mille cent (501 100) actions d'une seule catégorie de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier accordés par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société pour décider et/ou réaliser l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport de la direction de la Société. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Sans préjudice de leur droit individuel à être convoqué aux assemblées générales et à obtenir une information préalable octroyé par les présents statuts, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention écrite à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le nu-propiétaire doit être cependant convoqué à toutes les assemblées générales même celles pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote. En outre, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

Article 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé ou dirigeant peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin d'un commun accord entre l'intéressé et la Société représentée par son dirigeant.

Les conditions de retrait sont déterminées par un pacte d'Associés au sein duquel tous les Associés de la Société seraient parties ou à défaut, d'un commun accord écrit entre l'intéressé et la Société.

À défaut d'accord écrit, les sommes avancées porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible et seront remboursables à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois, sur simple demande de l'intéressé, à condition que :

- les fonds propres de la société débitrice soient au moins égaux au capital social,
- la trésorerie le permette.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les Parties sont convenues des définitions ci-après :

- **Cession** : Désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou/et droits de vote de la Société, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment, sans que cette énumération soit limitative : achat/vente, cession, apport, fusion, scission, dissolution/liquidation, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, succession, échange,

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

licitation, constitution de droit réel, promesse de Cession de Titres, cession ou promesse de cession d'un droit attaché aux Titres tel que le droit préférentiel de souscription ; étant précisé que la définition de Cession ou Transfert s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.

- **Action, Titre ou Valeur mobilière** : signifie les actions composant le capital de la Société et/ou valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les droits préférentiels à souscription d'actions, bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
 - **Holding Patrimoniale** : désigne une société holding de droit français (i) dont l'Associé concerné détient à tout moment en pleine propriété, seul ou avec son conjoint et/ou ses ascendants et descendants en ligne directe l'intégralité des parts ou actions composant le capital social de cette société, (ii) dont l'Associé concerné détient à titre personnel, à tout moment, au moins 50,01% du capital et des droits de vote, (iii) dont l'Associé concerné est à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement, (iv) dont l'objet social sera entre autres la détention des Titres, (v) dont les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote dudit Associé concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver les décisions collectives aux actionnaires ou associés.
1. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

DROIT DE PRÉEMPTION

3. Toute Cession par un associé ou ses ayants-droits à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé est soumise à un agrément préalable dans les conditions prévues ci-après par les Statuts.

En outre, chaque Associé cédant (l'« **Associé Cédant** ») consent aux autres Associés – ci-après « **les Bénéficiaires** », pour le cas où il envisagerait un Transfert de Titres portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient, à la date du Transfert considéré, le droit d'acquérir, selon les modalités définies ci-dessous, la totalité des Titres ainsi offerts, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert projeté (ci-après le « **Droit de Préemption** »). Il est rappelé que le Transfert des Titres préemptés est soumis, au même titre que le Transfert de Titres à un Tiers, à la procédure d'agrément statutaire.

Le droit de préemption visé au présent Article ne s'appliquera pas en cas de Transfert libre sauf exception expressément prévue par un pacte d'Associés au sein duquel tous les Associés de la Société seraient parties.

Le projet de Cession sera notifié par le Cédant aux Bénéficiaires par lettre recommandée, ci-après dénommée pour les besoins de la présente clause 3., « le Courrier de Notification ».

Le Courrier de Notification devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités du Transfert, y compris le prix par Titre (qui doit être stipulé en numéraire) ou à défaut la méthode de détermination du prix, la date prévue pour l'opération de Transfert, l'identité du ou des cessionnaire(s) et leur activité, et, en supplément s'il s'agit d'un Tiers, personne morale, son activité et l'identité de la ou des personne(s) ou entité(s) qui le Contrôle(nt) et le cas échéant, des personnes qui les contrôlent jusqu'au bénéficiaire effectif. Elle devra aussi contenir une copie de l'offre des cessionnaires s'il en existe et les modalités de financement de ce Transfert ainsi qu'un engagement

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation du Transfert.

Le Courrier de Notification vaut, de la part de l'Associé Cédant, promesse irrévocable de Transfert en numéraire des Titres concernés, aux Bénéficiaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Transfert.

Dans le délai de trois (3) mois à compter du Courrier de Notification, chacun des Bénéficiaires pourra notifier à l'Associé Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Préemption et d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Courrier de Notification au même prix par Titre que celui figurant dans le Courrier de Notification, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Bénéficiaire, dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

Il est précisé que, dans le cas où le Transfert envisagé par l'Associé Cédant n'est pas une vente pure et simple payable exclusivement en numéraire, l'Associé Cédant proposera de bonne foi, dans le Courrier de Notification, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Titres objets du Transfert envisagé. Dans le cas où les Bénéficiaires ne seraient pas d'accord avec cet équivalent proposé, le prix des Titres objets du Transfert envisagé sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, le délai de trois (3) mois susmentionné débute à compter de la date à laquelle l'expert ainsi désigné a communiqué le prix fixé aux Bénéficiaires.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objets de sa propre préemption à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

Faute de préemption de la totalité des Titres faisant l'objet du Courrier de Notification par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) dans le délai prévu ci-dessus, l'Associé Cédant pourra librement céder au cessionnaire les Titres concernés par le projet de Transfert sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue par les Statuts.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités du Transfert projeté au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du de trois (3) mois susmentionné, ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts, dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de l'agrément du Transfert par le Président conformément aux Statuts.

Le Droit de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objets du projet de Transfert, sauf accord contraire de l'Associé Cédant pour une préemption seulement partielle.

Si les demandes des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Transfert, et faute d'accord écrit entre eux sur la répartition desdits Titres dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première présentation du dernier Courrier de Notification adressé aux Bénéficiaires, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions de la Société que l'Associé détient (ou viendra à détenir) au jour du Courrier de Notification par rapport au nombre d'Actions de la Société que les Bénéficiaires détiennent (ou viendront à détenir), et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

CLAUSE D'AGRÈMENT

4. Toute Cession par un associé ou ses ayants-droits - ci-après dénommé « **le Cédant** » - à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé - ci-après dénommés « **le Cessionnaire** », est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés disposant du droit de vote.

À cet effet, le Cédant doit notifier, par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance pour une personne physique et pour

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant du Bénéficiaire effectif de la Cession), le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le prix offert ou, à défaut d'être fixé, la méthode de détermination du prix.

Si le projet de cession concerne le Président, ce dernier doit notifier le(s) Directeur(s) Général(aux) ou à défaut les autres associés de son projet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent et devra consulter sans délai les associés afin qu'ils statuent sur son projet de cession comme indiqué ci-après.

Dès réception de la notification du projet de Cession, le Président doit consulter dans les meilleurs délais les associés sur l'agrément dudit projet.

Le Président doit faire connaître par tous moyens écrits la décision de la collectivité des associés au Cédant dans les trente (30) jours qui suivent la notification au Président du projet de cession.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trente (30) jours susvisé, le consentement à la Cession est réputé acquis.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'a pas à être motivée.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Cession doit à nouveau être soumise par le Cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. À défaut de rachat dans le délai de trois (3) mois susvisé, la Cession peut être régularisée dans les conditions indiquées dans le courrier de notification adressé au Président.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. Le conjoint, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé ne deviennent eux-mêmes associés que s'ils ont satisfait à la procédure d'agrément visée ci-après.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois (3) mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. A défaut pour les héritiers ou ayant droit ayant déjà la qualité d'associé (et en conséquence non soumis à agrément) de justifier de leur qualité d'héréditaire, les actions qui leur auront été transmises succession de l'associé défunt ne disposeront pas du droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le quorum et le calcul de la majorité requis pour les décisions des associés.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Tout acte de partage est valablement notifié au Président par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut consulter les associés, sans attendre le partage, aux fins de statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, le Président peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, le Président peut inviter les associés à se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les stipulations des paragraphes 3 et 4 du présent article concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément d'un projet de Cession entre vifs, sont applicables aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est notifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions du défunt. La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit et au conjoint qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder le rachat des actions du défunt.

6. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint et les héritiers ou ayants droit sont soumis à la procédure d'agrément et de préemption, conformément aux stipulations des paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

Il en est de même pour les héritiers et ayants droit si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions que si ce conjoint est agréé et si les titres n'ont pas été préemptés, les procédures d'agrément et de préemption étant soumise aux stipulations des paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

7. La location des Actions est interdite.
8. Par dérogations aux stipulations qui précèdent, les Cessions d'actions suivantes ci-après désignées « Transfert(s) libre(s) » sont, sauf exception expressément prévue par un pacte d'Associés au sein duquel tous les Associés de la société seraient parties, libres de tout agrément ou droit de préemption :
- Cessions effectuées par l'associé unique.
 - Cessions portant sur l'intégralité du capital au profit d'un tiers dans la mesure où elles impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
 - Cessions d'actions à un Associé ayant pour effet que ce dernier devienne associé unique de la société et dans la mesure où ces cessions impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
 - Cessions réalisées en application de la clause d'exclusion stipulée dans les présents statuts.

- Autres Cessions définies comme libres de tout agrément et/ou droit de préemption par un éventuel pacte d'associés au sein duquel tous les Associés de la société seraient parties.
- Cession par un Associé personne physique uniquement – ci-après « Associé cédant » ou « Associé concerné » – de ses Titres à une « Holding Patrimoniale ».

Néanmoins, si la société cesse d'être une Holding Patrimoniale de l'Associé concerné (c'est-à-dire cesse d'être sous le contrôle de l'Associé concerné au sens qui lui est donné ci-avant des présentes à la définition de « Holding Patrimoniale »), outre le respect de la procédure prévue à l'article MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE, elle devra dans les trente (30) jours suivant ce changement effectif de contrôle envoyer à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une lettre remise en main propre dans laquelle :

- elle notifie à la Société ledit changement de contrôle,
- et émet une offre de cession des Titres de la Société qu'elle détient destinée aux Associés.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura quinze (15) jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de la Société leur notifiant le changement de contrôle et l'offre de cession susvisée, chaque Associé aura trente (30) jours pour notifier s'il entend exercer son droit de préemption sur les Titres objets de l'offre.

A défaut de réponse dans ce délai, l'offre de cession émise par la Holding Patrimoniale sera réputée caduque.

Pour l'application effective de la présente clause et afin d'engager la Holding Patrimoniale au respect de la procédure d'agrément prévue ci-avant, l'Associé cédant s'engage à reproduire les termes de la présente clause dans l'acte de Cession conclu avec la Holding Patrimoniale.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Holding Patrimoniale qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Sont également libres de tout agrément les Cessions d'actions suivantes :

- Cessions effectuées par voie d'exercice par les associés d'un droit de préemption sur les Actions qui leur est octroyé (i) soit par les présents statuts, (ii) soit éventuellement par un pacte d'associés auquel tous les associés de la société seraient parties.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ainsi qu'aux assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La collectivité ordinaire des associés fixe également la durée de son mandat. Le premier Président est nommé par les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Sa démission doit être notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général ou à défaut l'associé le plus diligent, convoquera une assemblée générale appelée à statuer sur le remplacement du Président.

Article 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sauf limitations fixées par un pacte d'associés au sein duquel tous les associés de la Société seraient parties.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
3. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions techniques distinctes de celles du mandat de Directeur Général ou selon le cas de Directeur Général Délégué, auquel cas il dépendra de l'autorité du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Sa démission doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision extraordinaire des associés prise par au moins 70% des actions disposant du droit de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité en cas de juste motif.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué,
- exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ou exclusion de l'associé personne morale que le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- violation par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé des stipulations des présents statuts et notamment de la clause de modifications dans le contrôle d'un associé et de la clause d'agrément,
- dans les cas visés, le cas échéant, au pacte d'associés qui pourrait être conclu par l'intégralité des associés,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail le cas échéant.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne peuvent en aucun cas disposer de pouvoirs plus étendus que ceux du Président.

Il est précisé que la Société n'est pas engagée par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social.

En cas de pluralité de dirigeants, chaque dirigeant dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été octroyés par les statuts ou lors de sa nomination, du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue si l'opération concernée entre dans le champ de ses pouvoirs.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-dirigeants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent.

L'opposition du co-dirigeant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Article 19 - RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération des mandataires sociaux est fixée par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail le cas échéant.

La rémunération des mandataires sociaux peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions susvisées au premier alinéa portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRÉSENTATION SOCIALE

L'Associée Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associée Unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions prescrites par la loi.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, ou du Directeur Général s'il y a eu délégation spéciale à ce sujet.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé y compris, dans ces cas, par voie de signature électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En tout état de cause, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. L'assemblée tenue en visioconférence fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. Lorsque des raisons techniques l'ont rendue impossible ou l'ont gravement perturbée, mention en est faite dans le procès-verbal.

Les décisions des associés peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite

Les décisions des associés peuvent en outre être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 23 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 p. 100 au moins du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par mail, soit par un avis inséré dans un journal

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les formes et conditions prévues ci-dessus lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative qu'ils doivent avoir sollicité au préalable au Président de leur propre initiative et en justifiant de leurs droits et qualités.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, seul le titulaire du droit de vote est convoqué dans les formes et conditions prévues aux présents statuts. Le nu-proprétaire ou selon le cas l'usufruitier ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée doit néanmoins être convié à assister à ladite Assemblée s'il le souhaite.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les copropriétaires indivis d'actions sont obligatoirement représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Les autres règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les Sociétés Anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité du quart des associés présents ou représentés.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le registre d'assemblée générale peut aussi être tenu sous forme électronique.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Article 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sauf dérogations spécifiques fixées par un pacte d'associés au sein duquel tous les associés de la Société seraient parties lesquelles prévoiraient des conditions de quorum et de majorité renforcée pour certaines décisions particulières, la collectivité ordinaire des associés prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sauf décisions expressément dévolues par la loi ou les statuts à la collectivité extraordinaire des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des droits de vote, étant entendu qu'elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sauf dérogations spécifiques fixées par un pacte d'associés au sein duquel tous les associés de la Société seraient parties lesquelles prévoiraient des conditions de quorum et de majorité renforcée pour certaines décisions particulières, la collectivité extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale moyennant le respect des dispositions légales applicables. La collectivité extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion d'un associé. Elle dispose également des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises par le ou les associés de la Société représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée statuant aux mêmes conditions du quorum et de majorité peut être réunie à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des associés la décision de modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité est prévue par des dispositions légales auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Article 30 - INFORMATION PRÉALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Chaque copropriétaire d'actions indivis dispose d'un droit individuel à cette information préalable. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, seul le titulaire du droit de vote dispose de ce droit d'information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social au plus tard la veille de la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

2. Les associés, y compris chaque copropriétaire d'actions indivis ou propriétaire d'actions démembrées peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

En cas d'Associé Unique, l'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 31 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité requis pour les décisions extraordinaires, peut décider que l'un ou plusieurs associés cesse(nt) de faire partie de la Société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu ou s'il est défaillant à convoquer la collectivité des associés, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément ou du droit de préemption prévu par les statuts ou par un pacte conclu entre les associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

En cas de résistance de l'associé exclu, la cession des actions de celui-ci pourra être régularisée par le Président sous sa seule signature.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

En contrepartie du rachat de ses actions, sauf accord commun contraire, l'associé exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé exclu.

Sauf accord commun contraire, la société disposera d'un délai de deux (2) ans maximum à compter de la date d'effet de la décision d'exclusion pour verser à l'associé retrayant ou exclu, en une ou plusieurs fois, le prix de rachat de ses actions.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix, le rachat n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé du fait de la société, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

31-1– Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

31-2– Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée pour motif légitime et notamment dans les cas suivants :

- violation des stipulations des présents statuts,
- modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'un associé personne morale,
- rupture, pour quelque raison que ce soit, du contrat de travail conclu entre la société et (i) un associé personne physique (non mandataire social) ou (ii) une personne physique contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce un associé personne morale,
- condamnation pénale hors infraction au code de la route (crime ou délit) prononcée à l'encontre d'un associé,
- dans les cas visés, le cas échéant, dans un pacte d'associés au sein duquel tous les associés de la Société seraient parties,
- plus généralement, tout comportement contraire à l'intérêt social ou plus généralement de nature à porter préjudice à la société ou à ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou les associés de la société ou de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Conformément à la loi, il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport contenant les indications fixées par la loi.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

Le rapport inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou les Associés si la Société en compte plusieurs approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

Article 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés ou l'Associée Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la Société dans les conditions fixées pour les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 36 - CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

Enfin, les associés restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances

Article 37 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation d'un pacte d'associé conclu par l'intégralité des associés, ou en violation des stipulations des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Article 38 - ENGAGEMENT DES HÉRITIERS

Tous contrats et engagement contenus dans les présents statuts obligeront les héritiers et ayants droits de chacune des associés, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution des

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

engagements contractés aux termes des présents statuts, les parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

La transformation, la fusion-absorption, la scission, ou toute autre opération de restructuration affectant la société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des parties qui s'exerceront en particulier sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Article 39 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques contrôlant ladite société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé" et le Président pourra décider de suspendre l'exercice des droits non-pécuniaires de la Société associée concernée.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
4. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la société est à Associé unique.

TITRE VII

CONTESTATIONS ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIÉS

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 41 - ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIÉS

Les présents statuts ne sont pas exclusifs, exonérateurs ou dérogatoires de tout engagement ou obligations résultant d'un pacte extra-statutaire.

La violation fautive d'un pacte est sanctionnée comme une violation des statuts.

Pour le cas de contrariété aux statuts, la règle de la supériorité des statuts est clairement stipulée et reconnue.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 42 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

- **Monsieur Michel BOUKHOBZA**
Né le [REDACTED] à PONTOISE (95)
Demeurant à [REDACTED]

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Michel BOUKHOBZA, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Sauf décision ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 17, le mandat du premier Président ne sera pas rémunéré.

Le Président aura droit toutefois au remboursement de ses frais de mission sur présentation des justificatifs correspondants.

- **Madame Maria Eugénia BOUKHOBZA**
Née le [REDACTED] à [REDACTED] (Equateur)
Demeurant à [REDACTED]

est nommée Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président sauf limitations spécifiques prévues par les statuts ou par un pacte d'associés regroupant tous les associés. Les mêmes limitations de pouvoirs lui sont opposables.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Madame Maria Eugénia BOUKHOBZA, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Sauf décision ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 17, le mandat du premier Directeur Général ne sera pas rémunéré.

Le Directeur Général pourra néanmoins prétendre, sur présentation de justificatifs correspondants, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Article 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, le Président prendra pour le compte de la Société les engagements figurant dans l'état ci-annexé des actes à accomplir pour le

Paraphe
MB

Paraphe
HEB

compte de la Société en formation. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 - Le Président de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 44 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 45 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties :

- a. reconnaissent que les présents statuts, signés électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par Yousign® (la « Signature Électronique »), constituent un original dans sa version électronique sous format Pdf ;
- b. reconnaissent expressément que les présentes statuts ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposé ;
- c. s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- d. reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présents statuts, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- e. sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- f. acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

DONT ACTE ÉTABLI SUR VINGT-NEUF PAGES
ET UNE PAGE D'ANNEXE
Fait le 07 octobre 2026

Monsieur Michel BOUKHOBZA
*« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

58EBB5EAE1D74C8

Madame Maria-Eugénia BOUKHOBZA
*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général et Bon pour accord pour l'apport à
la Société par mon époux de 375 parts sociales de
la société JB DIGITAL HOLDING (RCS Nanterre 448
768 234) et 6 parts de la SCI MARIAMIC (RCS
Chartres 442 689 931) représentant un bien
commun »*

Bon pour acceptation des fonctions de fonctions Directeur Général et Bon pour accord pour l'apport à la Société par mon époux de 375 parts sociale

5C1E3D00D5DC469...

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Consultations auprès du Cabinet d'Avocats MONGALVY&ASSOCIÉS.
- Avis – Conseils en vue de la constitution de la Société.
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS.

ÉTAT DES ACTES À ACCOMPLIR

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la Société.
- Tous actes et opérations nécessaires au lancement de la Société.

Paraphe
MB

Paraphe
HEB